



REGLEMENT INTERIEUR

Ligue Ile de France Est

de la

Fédération Sportive de la Police Nationale

Préambule

Le règlement intérieur vient en complément des statuts pour en préciser le sens et la portée. Il ne peut en aucun cas être en contradiction avec eux. Le règlement intérieur, comme les statuts, est adopté par l'assemblée générale. Le respect du règlement intérieur s'impose aux adhérents au même titre que les statuts.

Article R-1 Définitions

Au sens de l'article 2 des statuts, il y a lieu d'entendre par :

A) Groupements sportifs

Association déclarée et constituée dans les termes de la loi du 1er Juillet 1901 et dont les statuts sont conformes aux dispositions prévues par le code du sport.

B) Membre d'honneur

Toute personne dont la candidature a été agréée par le comité directeur pour service rendu à la fédération. Les dossiers de candidature peuvent être présentés par les présidents d'associations, de comités départementaux, de comité régionaux, de ligues régionales ou par le comité directeur lui-même. Les membres d'honneur sont dispensés de cotisation et peuvent assister à l'assemblée générale avec voix consultative.

C) Membre bienfaiteur

Toute personne physique ou morale qui aura acquitté une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le comité directeur. Les membres bienfaiteurs peuvent assister à l'assemblée générale mais ils ne sont ni éligibles, ni électeurs.

Article R-2 Affiliations des associations et des comités départementaux

Tout groupement sportif désirant s'affilier doit, conformément à l'article 3 des statuts, être constitué légalement.

Pour obtenir l'affiliation, les associations doivent adresser à la ligue, par l'intermédiaire du comité départemental dont ils dépendent :

- 1** - une demande d'affiliation signée du président, du secrétaire général et du trésorier général. Cette demande devra obligatoirement comporter les renseignements suivants :

Ligue Ile de France Est de la Fédération Sportive de la Police Nationale

11/19 Boulevard Jean-Baptiste Oudry 94000 Créteil  fspn-ligue-ile-de-france-est@interieur.gouv.fr

<http://www.fspnlife.com>

- o la copie de la déclaration à la préfecture,
- o la copie de la parution au journal officiel,
- o la composition de leur comité directeur.

2 - le montant de la cotisation de l'année courante libellé à l'ordre de leur comité départemental.

3 - leurs statuts et éventuellement leur règlement intérieur.

Le comité directeur de la fédération est seul habilité à affilier les associations, les comités départementaux, les comités régionaux et les ligues régionales.

Article R-3 Cotisations

Article R-3-1 Cotisations dues par les comités départementaux et les associations

Tout groupement sportif affilié verse, quel que soit le nombre de ses membres, une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

Cette cotisation annuelle doit être acquittée lors de l'appel à cotisation du premier trimestre de l'année considérée. Après cette date le montant de la cotisation sera doublé.

Les groupements sportifs doivent, au moment du règlement de la cotisation annuelle, adresser à la ligue la composition de leur comité directeur (nom, prénom, grade, affectation). Elles doivent en outre indiquer le nom de leur correspondant. Tout changement dans la désignation de ce correspondant doit être immédiatement notifié à la ligue régionale qui en avise la fédération.

Article R-3-2 Cotisations dues par les adhérents

Tout adhérent à la fédération doit acquitter une cotisation annuelle ou à la journée dont le montant est fixé par l'assemblée générale. Cette cotisation comprend :

- o la délivrance d'une licence fédérale,
- o la souscription à un contrat d'assurance collectif (art. L321-5 du code du sport) pouvant comprendre une garantie dommages corporels.

L'appel à cotisation est effectué au près des comités départementaux par le Trésorier Général dans le mois qui suit le trimestre écoulé.

Tout retard de paiement fera l'objet d'une pénalité sous forme d'un intérêt de 10 % par tranche de 30 jours de retard. Tout recours doit être porté devant le Comité Directeur de la ligue.

Article R-4 Délivrance des licences – dispositions générales

Tout fonctionnaire, désirant adhérer à la F.S.P.N. et affecté dans un service de police, doit se licencier à l'association sportive de son service. A défaut, ou dans le cas où les activités des CMPN & DA n'y seraient pas pratiquées, ce dernier peut adhérer à l'association sportive de son choix dans le ressort du département dont il dépend ou à défaut dans celui de la ligue régionale.

Tout retraité de la direction générale de la Police Nationale ou tout extérieur à la police nationale désirant adhérer à la F.S.P.N. doit se licencier à l'association sportive du service de police de son choix, dans le ressort de sa ligue.

Les licences sont enregistrées à la fédération et délivrées par les comités départementaux. Elles sont pluridisciplinaires et valables du 1^{er} Janvier au 31 Décembre de l'année en cours.

Conformément à l'article 5 des statuts, la fédération délivre quatre types de licence :

- o dirigeants,
- o compétition,
- o arbitres,
- o à la journée.

Ligue Ile de France Est de la Fédération Sportive de la Police Nationale

11/19 Boulevard Jean-Baptiste Oudry 94000 Créteil  fspn-ligue-ile-de-france-est@interieur.gouv.fr

<http://www.fspnlife.com>

En fonction de leur date de souscription ou de leur qualité de licencié, le montant de la licence s'applique comme suit :

- o régime normal : policier actif ; personnel administratif, scientifique ou technique tout scolaire en formation initiale ; retraité de la police nationale et extérieurs,
- o régime scolaire : élève-gardien de la Paix, adjoint de sécurité et cadet de la république entrant en formation initiale à compter du 1er septembre de chaque année,
- o régime à la journée : réservé aux retraités de la police nationale et aux extérieurs,

Article R-5 Conditions de participations aux manifestations

Article R-5-1 Sports individuels

Tout adhérent appartenant à une association sportive ne peut concourir sous les couleurs d'une autre association sportive. Les conditions de participation de tout retraité ou membre du Ministère de l'Intérieur à des compétitions de sports individuels sont contenues dans le règlement sportif.

Article R-5-2 Sports collectifs

Si, dans une association sportive la discipline pratiquée par l'adhérent n'est pas représentée, celui-ci a la possibilité de participer aux championnats régionaux sous les couleurs de l'association sportive de police de son choix relevant de sa ligue.

Si, dans une ligue régionale la discipline pratiquée par l'adhérent n'est pas représentée, celui-ci a la possibilité de participer aux championnats nationaux sous les couleurs d'une ligue régionale limitrophe.

Les conditions de participation de tout retraité ou membre du ministère de l'Intérieur à des compétitions de sports collectifs sont contenues dans le règlement sportif.

Article R-5-3 Stages de formation professionnelle – Détachements

L'adhérent en stage professionnel ou en situation de détachement pour une durée supérieure à trois mois peut participer aux activités sportives de la ligue régionale dans laquelle il séjourne. Toutefois, ceux qui ont débuté un championnat national sous les couleurs d'une ligue régionale ne peuvent le poursuivre sous celles d'une autre ligue régionale.

Article R-5-4 Affectation – Mutation

En cas de mutation et d'affectation, la date de changement d'association et de ligue régionale intervient à la date d'effet de l'arrêté d'affectation. Dans ce cas, les dispositions de l'article R .5.3 alinéa 2 ne s'appliquent pas.

Article R-5-5 Compétence territoriale des groupements sportifs

1- La fédération peut autoriser la participation de tout licencié aux activités fédérales sur l'ensemble du territoire national et hors de ses frontières,


2- La ligue peut autoriser la participation de ses licenciés aux activités se déroulant à l'intérieur de son ressort géographique ainsi que dans les ligues et pays qui lui sont limitrophes. Pour cette disposition, Les ligues Ile de France est, Paris, Ile de France Ouest sont considérées comme une seule ligue.

3 - Le comité départemental ou l'association peuvent autoriser la participation de leurs licenciés aux activités se déroulant dans leur département d'appartenance ainsi que dans les départements et pays qui leur sont limitrophes,

4- Chaque année, l'ensemble des groupements sportifs doit établir un calendrier prévisionnel,

5- Des dérogations peuvent être accordées par : la fédération pour les ligues, les ligues pour les comités régionaux, les comités départementaux et les associations. Sur demande écrite déposée deux mois avant la date du début de l'activité prévue.

Ligue Ile de France Est de la Fédération Sportive de la Police Nationale

11/19 Boulevard Jean-Baptiste Oudry 94000 Créteil  fspn-ligue-ile-de-france-est@interieur.gouv.fr

<http://www.fspnlife.com>

Article R-5-6 Ordre de mission à l'étranger

En application de l'article R .5.5. 1er paragraphe, le président de la fédération est compétent pour signer les ordres de mission de tous les fonctionnaires se rendant à l'étranger dans le cadre des activités de la fédération.

En cas d'empêchement, le secrétaire général de la fédération bénéficie d'une délégation de signature, de même pour le secrétaire général adjoint de la fédération qui serait amené à assurer l'intérim conformément à l'article R .14 . du présent règlement.

Par dérogation à la précédente disposition, en application de l'article R .5.5. 2ème paragraphe, le président d'une ligue régionale est compétent pour signer les ordres de mission des fonctionnaires de sa ligue régionale se rendant dans un pays lui étant limitrophe dans le cadre des activités de sa ligue régionale.

En cas d'empêchement, le secrétaire général de la ligue régionale bénéficie d'une délégation de signature.

Par dérogation à la précédente disposition et en application de l'article R.6. 2ème paragraphe, le président de la ligue nationale des clubs motocyclistes de la police nationale et disciplines associées est compétent pour signer les ordres de mission des fonctionnaires pratiquant les activités de sa ligue nationale hors du territoire national. En cas d'empêchement, le secrétaire général de la ligue nationale bénéficie d'une délégation de signature. Une copie de chaque ordre de mission sera transmise à la fédération pour information.

Article R-5-7 Obligation de licence

La participation aux activités de la fédération ainsi qu'à celles de ses groupements sportifs (Ligues R régionales, Comités R régionaux, Comités Départementaux et Associations Sportives) est subordonnée à la souscription d'une licence de la fédération dans les conditions fixées par le règlement intérieur et par le règlement médical. Tout refus de souscription entraîne l'interdiction de participation et au besoin des poursuites disciplinaires.

Les organisateurs d'activités relationnelles peuvent déroger à la précédente disposition lorsqu'ils font participer à leurs activités, sur invitation ou dans le cadre d'une co-organisation, une équipe de club, de sport individuel ou collectif, affilié à une fédération agréée par le Ministère des Sports et présentant toutes les garanties d'assurance nécessaires à cette participation tant en responsabilité civile qu'en dommage corporelle.

Tout individuel ou tout groupe hétérogène, constitué pour la circonstance et ne respectant pas les conditions de la dérogation précitée, doit être exclu de participation.

Tout participant à une activité organisée par la fédération ou par l'un de ses groupements sportifs affiliés est tenu de présenter sa licence FSPF sur demande de l'organisateur pendant la durée de l'activité. Le refus de présentation de licence entraîne l'interdiction de participation à l'activité et au besoin des poursuites disciplinaires.

Article R-5-8 Agrément régional

L'agrément régional est l'accord donné par la ligue régionale pour organiser ou pour participer à une activité destinée à bénéficier des dispositions de :

o l'instruction DGPN/CAB/N° 2010-5528 D du 29 juillet 2010 relative à la pratique et au développement des activités physiques et sportives sein de la Fédération Sportive de la Police Nationale,

o l'assurance souscrite par la fédération pour garantir l'ensemble de ses licenciés et de ses groupements sportifs affiliés.

Cet agrément régional s'obtient par le dépôt d'un calendrier d'activité, avant le 15 novembre de chaque année, à la ligue régionale d'appartenance. Seuls les groupements sportifs affiliés peuvent produire ce document.

Ligue Ile de France Est de la Fédération Sportive de la Police Nationale

11/19 Boulevard Jean-Baptiste Oudry 94000 Créteil  fspn-ligue-ile-de-france-est@interieur.gouv.fr

<http://www.fspnlife.com>

Après avoir vérifié ces calendriers, les ligues régionales transmettent à la fédération pour le 1er décembre de chaque année une synthèse des activités organisées sous son autorité.

Son approbation permet aux activités contenues dans ce calendrier de bénéficier de l'agrément fédéral et des dispositions précitées.

Un agrément régional peut-être délivré soit à:

- o une activité organisée par un groupement sportif affilié respectant les dispositions contenues dans l'article R.5.6 du présent règlement,
- o une participation d'activité organisée par un organisme n'appartenant pas à la fédération mais respectant cependant les garanties légales obligatoires en matière d'assurance.

Les références de cet agrément fédéral doivent figurer de manière explicite sur les notes d'organisations d'activité.

Article R-6 Déclaration d'accident

Par dérogation et en application de l'article R.5.5 2^{ème} paragraphe, le président de la ligue régionale est compétent pour viser et contresigner les déclarations d'accident de ses licenciés, qu'elles soient déposées auprès de la police nationale ou auprès de l'assureur de la fédération. En cas d'empêchement, le secrétaire général et le trésorier général de la ligue régionale bénéficient d'une délégation de signature.

Les dirigeants ou les cadres techniques, assurant l'encadrement d'une activité organisée sous l'égide de la ligue régionale, des comités départementaux ou des associations sportives qui lui sont affiliées, sont tenus de vérifier les déclarations d'accident quand ils sont partie prenante de la dite activité. Ils doivent également attester l'authenticité de ces déclarations d'accident dans l'intérêt des intéressés et de la fédération. Tout manquement serait susceptible d'entraîner des poursuites disciplinaires.

Une copie de chaque déclaration d'accident est transmise dans les meilleurs délais au siège fédéral pour exploitation et étude traumatologique.

Article R-7 Discipline

Les infractions et les sanctions qui concernent tant le licencié que le groupement sportif sont régies par les règlements disciplinaires de la fédération.

Ces règlements déterminent les modalités de fonctionnement des commissions de discipline et des commissions supérieures d'appel.

Article R-8 Comités départementaux

La ligue régionale Ile de France Est est composée des comités départementaux de Seine et Marne, de Seine Saint Denis et du Val de Marne dont le ressort territorial sont fixés par l'assemblée générale.


Les comités départementaux administrent la pratique sportive de compétition des fonctionnaires de police de leur ressort territorial et secondent la fédération et la ligue régionale dans la réalisation de sa politique générale.

II. L'assemblée générale de la ligue délègue aux comités départementaux les missions suivantes :

- o Organisation de manifestations exceptionnelles,
- o Gestion des licenciés,
- o Gestion de la discipline en application du règlement disciplinaire.

Ils tiennent à jour le fichier national des licenciés par transmission informatique au siège fédéral.

Ligue Ile de France Est de la Fédération Sportive de la Police Nationale

11/19 Boulevard Jean-Baptiste Oudry 94000 Créteil  fspn-ligue-ile-de-france-est@interieur.gouv.fr

<http://www.fspnlife.com>

Les comités départementaux sont tenus d'envoyer à la ligue les procès-verbaux (rapport moral, rapport financier) de leurs assemblées générales et les modifications apportées à leurs statuts et règlements, dans le mois qui suit leur établissement.

Article R-8-2 Pouvoir des comités départementaux

Compatibles avec ceux de la fédération, les comités départementaux doivent adopter :

- o des statuts,
- o un règlement intérieur,
- o un règlement disciplinaire,

Ils peuvent déléguer une partie de leurs missions à des associations dont ils fixent les attributions et les pouvoirs dans leur règlement intérieur.

Les comités départementaux organisent annuellement :

- o des championnats départementaux,
- o des entraînements départementaux,
- o des réunions départementales,
- o des manifestations exceptionnelles.

Les vainqueurs des compétitions départementales prennent le titre de champion départemental Police individuel ou par équipe.

Sous réserve de la dérogation accordée à l'article R .5.7. du présent règlement, seuls les membres licenciés à la fédération peuvent participer aux activités organisées par les comités départementaux.

Article R-9 Associations sportives

La fédération est composée d'associations sportives affiliées par le Comité Directeur. Les demandes d'affiliation doivent être soumises au Comité Directeur par les Ligues R égionales d'appartenance via les comités départementaux.

Les associations sportives administrent la pratique sportive de leurs adhérents et participent à la réalisation de la politique générale de la fédération.

Après avoir sollicitées et obtenues leurs affiliations, les associations sportives s'engagent à respecter les statuts et règlements de la fédération. La fédération accorde, pour les associations sportives déjà affiliées, un délai jusqu'au 1er juin 2009 pour la mise en conformité de leurs statuts et de leurs règlements avec la présente disposition.

Après cette date, tout refus de mise en conformité pourra entraîner des sanctions disciplinaires tels que la suspension ou le retrait d'affiliation.

Les associations sportives organisent annuellement :

- o des compétitions sportives,
- o des entraînements,
- o des réunions,
- o des activités de loisirs,
- o des manifestations exceptionnelles.

Les vainqueurs des compétitions organisées par les associations sportives prennent le titre de champion de l'association sportive police individuel ou par équipe.

Sous réserve de la dérogation accordée à l'article R .5.7. du présent règlement, seuls les membres licenciés à la fédération peuvent participer aux activités organisées par les associations sportives.

Article R-10 Assemblée Générale

L'assemblée générale est définie par l'article 10 des statuts.

Conformément à cet article, elle fixe les cotisations dues par les groupements sportifs affiliés et le montant de la licence régionale due par chaque licencié. Les organismes déconcentrés et autres groupements sportifs affiliés ne sont compétents que pour fixer leurs propres cotisations.

Le comité directeur fixe la date de l'assemblée générale et son ordre du jour.

L'assemblée générale est présidée par le président ou, en son absence, par le vice-président le plus ancien. En l'absence de tout vice-président, l'assemblée générale est présidée par le doyen d'âge des membres présents du comité directeur.

L'ordre du jour de l'assemblée générale peut comprendre toutes questions ou propositions adressées au comité directeur par tout licencié un mois avant la réunion sous condition qu'elles ne soient pas contraires aux intérêts de la fédération et de ses organes déconcentrés.

Article R-11 Comité Directeur

Le comité directeur a pour attributions :

- o d'administrer la ligue en veillant au respect des statuts et des règlements,
- o de contrôler l'application des décisions de l'assemblée générale, du comité directeur et des commissions régionales,
- o de contrôler le fonctionnement de la ligue régionale et des comités départementaux,
- o d'assurer la coordination de leur action,
- o d'administrer les finances de la ligue,
- o de préparer le budget de chaque exercice,
- o de développer et de promouvoir le sport policier auprès des pouvoirs publics, des fédérations agréées et du C.R.O.S,
- o de nommer les membres des commissions régionales,
- o de nommer les Conseillers Techniques de Ligue,
- o d'adopter les règlements sportifs,
- o d'agréer les membres d'honneur et bienfaiteurs,
- o d'examiner toutes propositions soumises à son autorité.

Le comité directeur peut déléguer une partie de ses pouvoirs au bureau régional ou à des commissions régionales.

Le comité directeur comprend au moins deux représentants des clubs motocyclistes de la police nationale et disciplines associées. Ces deux représentants doivent appartenir géographiquement à la ligue régionale et être reconnus par la ligue nationale des clubs motocyclistes de la police nationale et disciplines associées.

Le nombre total de membres concernés par les collèges spécifiques au sein du comité directeur ne doit pas excéder le tiers du nombre total des membres.

Article R-12 Le bureau régional

Le bureau régional se compose :

- o du président,
- o du secrétaire général
- o du trésorier général
- o de la Présidente de la Commission Féminine

Le bureau régional est chargé de traiter les affaires déléguées par le comité directeur.

Lors des réunions, le président peut inviter, à titre de conseiller et avec voix consultative, tout membre de la ligue ou toute autre personne nécessaire au développement de la ligue. Le bureau est convoqué par le président.

Article R-13 Président

Hormis la représentation en justice, le président peut désigner un membre du comité directeur pour le représenter dans les actions suivantes :

- o championnat régional ou départemental,
- o réunion régionale ou départementale,

Il est chargé de l'application des statuts, des règlements et des décisions du comité directeur.

Lors des réunions du comité directeur ou du bureau régional, en cas de vote et d'égalité de voix, le Président a une voix prépondérante.

Il ne peut siéger ni dans les commissions disciplinaires ni au sein de la commission électorale.

Article R-14 Secrétaire Général

Le secrétaire général est chargé de la mise en œuvre des décisions et des orientations prises par le Président, le bureau régional, le comité directeur et l'assemblée générale.

Il est le gestionnaire administratif et sportif de la ligue. Il est le correspondant privilégié de la fédération pour les domaines de sa compétences, des comités départementaux et des associations. Il est chargé de la gestion et de l'organisation du secrétariat général.

Au nom du président, il convoque les membres du comité directeur, du bureau régional et des commissions régionales.

Il rédige les procès-verbaux et comptes-rendus des réunions. Il assure la tenue des archives et de la documentation.

Il met en œuvre le calendrier des compétitions sportives, en assure le suivi et coordonne la désignation des délégués et arbitres aux compétitions nationales et internationales.

En liaison avec les Conseillers Techniques de Ligue, il participe à la gestion des équipes régionales.

Il avise les services intéressés de toutes modifications statutaires et réglementaires ainsi que de tout changement de dirigeants.

Il assure les correspondances avec les autorités sportives, administratives et toutes les fédérations agréées.

Son intérim est assuré par le secrétaire général adjoint.

Il ne peut siéger ni dans les commissions disciplinaires ni au sein de la commission électorale.

Article R-15 Trésorier Général

Le trésorier général est responsable des finances de la ligue. Il établit les prévisions budgétaires qu'il soumet au comité directeur puis, après accord de celui-ci, à l'assemblée générale.

Il est le correspondant privilégié de la fédération pour les domaines de sa compétence.

Il comptabilise les licences et tient à jour le fichier des adhésions. Il présente le bilan financier de l'année civile écoulée à l'assemblée générale.

Il donne son avis sur toute proposition de dépense nouvelle. Il assure les recettes et les paiements. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations qu'il doit justifier à toute réquisition du président, du bureau régional, du comité directeur ou du commissaire aux comptes.

Il gère les subventions publiques, les cotisations et le partenariat ainsi que toute autre produit financier.

Il délègue les subventions, accordées par le comité directeur ou par le président à titre exceptionnel :

- o aux comités départementaux,
- o aux associations affiliées,
- o aux équipes régionales.

Il est assisté par un trésorier général adjoint qui assure, au besoin, son intérim.

Il ne peut siéger ni dans les commissions disciplinaires ni au sein de la commission électorale.

Article R-16 Commissions régionales

Article R-16-1 Généralités

Il existe au sein de la ligue :

des commissions régionales permanentes :

- o commission sportive,
- o commission de discipline,
- o commission supérieure d'appel,
- o commission féminine,
- o commission des juges et arbitres,
- o commission électorale,

des commissions temporaires dont la composition, le rôle, la durée, le fonctionnement, sont fixés par le comité directeur.

Les Conseillers Techniques de Ligue ou tout autre licencié peuvent également être associés aux travaux de ces commissions.

Article R-16-2 Fonctionnement

Lors de leur première réunion, les commissions régionales constituent en leur sein un bureau composé au moins d'un président et d'un secrétaire.


Les commissions se réunissent sur convocation du président de la ligue ou à la demande de chaque président de commission concernée.

La convocation doit comporter l'ordre du jour.

Chaque réunion de commission fait l'objet d'un procès-verbal adressé au président de la ligue.

Les procès-verbaux sont conservés par le secrétariat général de la ligue.

Ligue Ile de France Est de la Fédération Sportive de la Police Nationale

11/19 Boulevard Jean-Baptiste Oudry 94000 Créteil  fspn-ligue-ile-de-france-est@interieur.gouv.fr

<http://www.fspnlife.com>

Article R-17 Commission sportive

Elle se réunit chaque fois qu'un projet sportif (compétitions, regroupements régionaux, entraînements, ...) l'exige en présence des intéressés.

Article R-17-1 Composition

La commission sportive est composée :

- o du Secrétaire Général de la ligue,
- o du Trésorier Général de la ligue,
- o du Représentant du Comité Directeur,
- o des Conseillers Techniques de la ligue,
- o des délégués des comités départementaux et des associations concernés par le projet sportif débattu.

Article R-17-2 Rôle

La commission sportive est chargée de :

- o l'élaboration du calendrier des compétitions sportives et des entraînements régionaux,
- o l'établissement et l'actualisation des règlements,
- o toutes missions qui lui sont confiées par le comité directeur.

Article R-18 Commission de discipline

La composition et le rôle de la Commission de Discipline sont mentionnés dans le règlement disciplinaire.

Article R-18-1 Procédure de saisine

A l'issue de chaque compétition et sans délai, l'arbitre ou le juge arbitre adresse un exemplaire de la feuille de match ou de compétition au secrétariat de la ligue. Toute réclamation doit être formulée succinctement sur la dite feuille, en respectant la procédure de la discipline concernée.

Le rapport d'information complémentaire de l'arbitre, du délégué sportif ou du responsable de l'équipe réclamante doit parvenir à la ligue dans les quarante-huit heures (cachet de la poste faisant foi).

Article R-18-2 Publication des décisions

Les décisions notifiées soit à l'intéressé soit au groupement sportif sont portées sans délai à la connaissance des comités départementaux et des associations concernés par le secrétariat général de la ligue.

Article R-19 Commission supérieure d'appel

La composition et le rôle de la Commission Supérieure d'Appel sont mentionnés dans le règlement disciplinaire.

Article R-20 Commission féminine

Article R-20-1 Composition

La commission féminine est composée :

- o d'une représentante féminine élue au comité directeur et désignée par cette instance,
- o de trois licenciées désignées par le comité directeur sur proposition du secrétaire général.

Article R-20-2 Rôle

La commission féminine est chargée de promouvoir et de favoriser le développement du sport féminin au sein de la ligue.

Article R-21 Commission des juges et arbitres

Article R-21-1 Composition

La commission des juges et arbitres est composée de:

- o du représentant des juges et arbitres élu au comité directeur et représentant cette instance,
- o de deux juges ou arbitres désignés par le comité directeur, sur proposition du secrétaire général.

Article R-21-2 Rôle

La commission des juges et arbitres est chargée de:

- o proposer des modalités de formation et de perfectionnement aux juges et arbitres de la ligue,
- o suivre l'activité des juges et arbitres,
- o mettre à jour les règles d'arbitrage,
- o élaborer les règles de déontologie.

Article R-22 Commission électorale

Article R-22-1 Composition

- o la composition de la commission électorale est mentionné à l'article 19 des statuts.

Article R-22-2 Rôle

- o le rôle de la commission électorale est mentionné à l'article des statuts.

En vertu de l'article L 141-4 du code du sport dans le cadre d'une contestation concernant le déroulement d'une assemblée générale et notamment dans le cas d'une demande d'annulation d'élections, en préalable une demande de conciliation doit être formée auprès du Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF) avant toute saisie auprès du Tribunal de Grande Instance compétent.

Article R-23 Le Conseiller Technique de Ligue (CTL)

La ligue nomme un conseiller technique de ligue assisté au besoin d'un entraîneur régional dans les disciplines qu'elle propose à ses adhérents.


Article R-23-1 Désignation

Le Conseiller Technique de Ligue est nommé par le comité directeur, sur appel à candidature, pour une période de quatre ans. A l'issue de cette période et dans les mêmes conditions, il peut être reconduit dans ses fonctions.

Le comité directeur peut mettre fin à son mandat sur décision motivée.

Seuls les fonctionnaires en situation d'activité relevant de la Direction Générale de la Police Nationale peuvent être Conseiller Technique de Ligue. Toutefois, dans un souci de cohérence et d'objectifs sportifs, il est admis que tout CTL a la possibilité d'achever son mandat après sa mise à la retraite.

Ligue Ile de France Est de la Fédération Sportive de la Police Nationale

11/19 Boulevard Jean-Baptiste Oudry 94000 Créteil  fspn-ligue-ile-de-france-est@interieur.gouv.fr

<http://www.fspnlife.com>

Les entraîneurs sont désignés par le comité directeur sur proposition des CTL.

Article R-23-2 Fonction

Les CTL ont pour mission de dynamiser la pratique de leur discipline au sein de la Ligue tant au niveau de l'élite que du sport de masse.

Ils officient en liaison avec la ligue et ses organes déconcentrés. Ils peuvent en cas de besoin assister à certaines de leurs réunions.

Leur mission est définie comme suit :

- o établir les projets de développement de sa discipline,
- o détecter et sélectionner les éléments de valeur dans leur discipline,
- o assister techniquement les organisateurs des championnats nationaux et internationaux,
- o élaborer le calendrier annuel de préparation des équipes régionales,
- o être un correspondant privilégié avec la fédération agréée du sport concerné et avec toutes les instances visant à promouvoir celui-ci.

E n raison de leur fonction, ils ne peuvent participer aux championnats nationaux de leur discipline.

Patrick DELORD

Président de la ligue

Eric RONDOT

Secrétaire Général de la ligue

Ligue Ile de France Est de la Fédération Sportive de la Police Nationale

11/19 Boulevard Jean-Baptiste Oudry 94000 Créteil  fspn-ligue-ile-de-france-est@interieur.gouv.fr

<http://www.fspnlife.com>